



COMMUNE DE
B O U L T

PLAN LOCAL D'URBANISME

5. ANNEXES

5.1. Servitudes d'utilité publique

Liste des servitudes d'utilité publique

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 5.1.1

Arrêté par délibération du Conseil
Communautaire : le 24 mai 2012

Approuvé par délibération du Conseil
Communautaire : le 28 janvier 2013

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Dider - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr



Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique.

Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics),
- de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

Les servitudes d'utilité publique :

- depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'Etat, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

(Article L. 126.1 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la commune de Boulton est concerné, notamment, par les servitudes listées ci-après. Cette liste devra être annexée dans son intégralité au plan général des servitudes d'utilité publique qui sera établi.

A 4 - POLICE DES EAUX :

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes – alinéa 2 de l'article 37 de la loi du 16/12/1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

Principaux effets de la servitude :

Les berges des cours d'eau concernés sont soumises à la servitude de libre passage des engins mécanique de curage et de faucardement.

Tout projet de construction, clôture fixe, plantation... dans l'emprise de cette servitude est soumise à l'autorisation de l'administration.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 8/04/1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).
- Code rural, livre 1er, titre III, chapitre 1er et III, notamment les articles 100 et 101.
- Loi n^o 64-1245 du 16/12/1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.
- Décret n^o 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n^o 60-419 du 25 avril 1960.
- Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.
- Circulaire S/ARII2 du 12/02/1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.
- Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (*J.O.* du 26 février 1976). Circulaire n^o 78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- le ruisseau des Combes des Minerais
- le ruisseau de Boulton
- le ruisseau de l'allée verte.

(Voir report sur le plan général des servitudes de l'actuel document d'urbanisme – Voir également l'arrêté DDAF N° 2043 du 26/09/1988, pages suivantes).

ARRÊTÉ DDAF/HYD/88 n° 2043 du **26 SEP. 1988**

déterminant la liste des cours d'eau dont les riverains sont soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement

SERVICE: AMENAGEMENT RURAL -

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU l'Edit du 08 mai 1651 et la délibération du 20 décembre 1662 de la Province de Franche-Comté constatant l'ancien usage établi pour le curage des rivières et ruisseaux de ladite province ;
- VU les lois des 22 décembre 1789, janvier 1790, 12 et 20 août 1790, 28 septembre et 05 octobre 1791, les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;
- VU la loi du 08 avril 1898 sur le régime des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 125-1 et R 123-36 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 octobre 1906 portant réglementation de la police des cours d'eau non navigables, ni flottables dans le département de la Haute-Saône ;
- VU le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables ;
- VU le décret n° 60-410 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-95 du 07 janvier 1959 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juin 1988 portant ouverture d'enquête sur la liste des cours d'eau dont les riverains seront soumis à la servitude de libre passage des engins de curage et de faucardement ;
- VU l'avis favorable émis par le Sous-Préfet de LURE le 25 août 1988 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du **22 SEP. 1988**
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

A R R E T E

- Article 1er : - Les riverains des cours d'eau dont la liste est arrêtée ci-après sont tenus de permettre le libre passage, soit dans le lit des dits cours d'eau, soit sur leurs berges, dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive, des engins mécaniques servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette largeur peut être étendue toutes les fois qu'un obstacle fixe, situé à proximité de la berge, s'oppose au passage des engins. La zone d'application ne peut, en de tels cas, excéder quatre mètres, comptés à partir des limites de l'obstacle.
- Article 2 : - Les conditions de cette servitude sont définies par le décret n° 59-96 du 07 janvier 1959.
- Article 3 : - Tout projet de construction, clôture fixe, plantation à établir dans les zones soumises à servitude, sont soumis à autorisation préfectorale. Les modalités de cette demande d'autorisation sont définies par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 articles 10 et 11.
- Article 4 : - Les constructions, clôtures ou plantations qui seraient édifiées en contravention de cette obligation pourront être supprimées à la diligence de l'administration. Les terrains, actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenants aux habitations, sont exemptés de la servitude.
- Article 5 : - Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article R 123-36 du code de l'urbanisme et ceci en application de l'article R 126-1 de ce code et du décret n° 86-994 du 19 août 1986 article 7 XIVème, à la mise à jour des plans d'occupation des sols dans les communes qui en sont dotées et qui figurent sur la liste évoquée à l'article 1er du présent arrêté.
- Article 6 : - La liste par commune des cours d'eau soumis à la servitude mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera déposée dans chacune des mairies des communes concernées.
- Article 7 : - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont ampliation sera adressée au Président du Conseil Général de la Haute-Saône.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DU BUREAU



FAIT A VESOUL, LE 26 SEP. 1988

LE PREFET,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL
Philippe PIRAUX

NOM DU COURS D'EAU

** COMMUNE DE BOULIGNY	083
PLANET (LE)	
DORGEON (LE)	
RUISSEAU DE BERVAS	
RUISSEAU DE LA FONTAINE LAVAU	
RUISSEAU DES PRES BAQUEZ	
RUISSEAU DE L'ETANG CORNU	
RUISSEAU DU PONT MEROT	
RUISSEAU DES LAUCHERES	
RUISSEAU DU CHANET	
RUISSEAU DES ECREVISSIS	
** COMMUNE DE BOULOT	084
OGNON (L') MOYENNE VALLEE	
TOUNOLLE (LA)	
RUISSEAU DU MOULIN	
RUISSEAU DES COMBES DES MINERAIS	
** COMMUNE DE BOULT	085
RUISSEAU DES COMBES DES MINERAIS	
RUISSEAU DE BOULT	
RUISSEAU DE L'ALLEE VERTE	
** COMMUNE DE FOURBIEVILLE	086
SAONE	
** COMMUNE DE FOURGUIGNON LES COMFLANS	087
LANTERNE (LA)	
RUISSEAU DES CANES	
RUISSEAU DE L'ETANG	
RUISSEAU DE LA COMBOITE	
RUISSEAU DU SOTCHEUX	
RUISSEAU DE GRIFFONTAINE	
RUISSEAU DES CHAUFOURS	
RUISSEAU DE LA NIFFOITE	
** COMMUNE DE BOURGUIGNON LES LA CHARITE	088
RONCINE (LA)	
RUISSEAU DE LA GRANDE PRAIRIE	
RUISSEAU DE LA PERRIERE	
** COMMUNE DE BOURGUIGNON LES MOREY	089
RIGOTTE (LA)	
RUISSEAU DES LOCHERES	
RUISSEAU DES VERGEROIS	
** COMMUNE DE FOURSIERES	090
PAIGNOTTE (LA)	
RUISSEAU DE LA PETITE FONTAINE	

AC 1 – MONUMENTS HISTORIQUES :

Servitudes de protection des monuments historiques.

Principaux effets de la servitude :

Un périmètre de 500 m est institué pour leur protection et leur mise en valeur, dans lequel tout immeuble nu ou bâti, visible du monument protégé ou en même temps que lui, est frappé de la servitude des abords" dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1er et 3 de la loi du 31/12/1913 sur les monuments historiques).

Cette servitude des abords peut être suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 31/12/1913 modifiée et complétée par les lois du 31/12/1921, 23/07/1927, 27/08/1941, 25/02/1943, 10/05/1946, 21/07/1962, 30/12/1966, 23/12/1970, 31/12/1976, 30/12/1977, 15/07/1980, 12/07/1985 et du 6/01/1986, et par les décrets du 7/01/1959, 18/04/1961, 6/02/1969, 10/09/1970, 7/07/1977 et 15/11/1984.
- Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-S du 7 janvier 1983.
- Loi n° 79-1150 du 29/12/1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, complétée par la loi N° 85-729 du 18/07/1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21/11/1980, N° 82-211 du 24/02/1982, n° 82-220 du 25/02/1982, N° 82-723 du 13/08/1982, n° 82-764 du 6/09/1982, n° 82-1044 du 7/12/1982 et n° 89-422 du 27/06/1989.
- Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. II), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.
- Décret n° 70-836 du 10/09/1970 pris pour l'application de la loi du 30/12/1966, complété par le décret n° 82-68 du 20/01/1982 (art. 4).
- Décret n° 70-837 du 10/09/1970 approuvant le cahier des charges types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30/12/1966
- Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-t, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R.11-15 et art. II de la loi du 31/12/1913.
- Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.
- Décret N° 79-181 du 6/03/1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.
- Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.
- Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.
- Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.
- Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.
- Décret n° 86-538 du 14/03/1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.
- Circ. du 2/12/1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.
- Circ. N°80-51 du 15/04/1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Objets de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- la Grande Fontaine (en totalité) – ISMH : 05.12.1996.
- le château (corps de logis en totalité, anciennes écuries et ferme, façades et toitures, fabrique dite grotte en totalité, parc, murs de clôture et grilles) – ISMH : 24.04.1998.

Voir report sur le plan général des servitudes

– Voir également le courrier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du 19/06/2008, dans le dossier annexe intitulé « copie des courriers des différents services et organismes consultés ».

Service responsable :

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
17 rue de l'Aigle Noir
70000 VESOUL

EL 7 – SERVITUDES D'ALIGNEMENT :

Servitudes d'alignement.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique : Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

Limitations au droit d'utiliser le sol : Obligations passives

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne les terrains privés non bâtis, ni clos de murs. S'agissant des terrains bâtis ou clos par des murs, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (servitude non aedicandi).

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder, sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustes, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état, etc. (servitude non confortandi).

Limitations au droit d'utiliser le sol : Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire riverain d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation avant d'effectuer tous travaux de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation, valable un an pour tous les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales et départementales, et d'arrêté du maire pour les voies communales.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code de la voirie routière : articles L. 112-1 à L. 112.7, R. 112.1 à R. 112.3 et R. 141.1.
- Circulaire N° 79.99 du 16 octobre 1979 (B.O.M.E.T. 79/47) relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation), modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980.
- Code de l'urbanisme, article R. 123.32.1.
- Circulaire N° 78.14 du 17 janvier 1978 relative aux emplacements réservés par les plans d'occupation des sols (chapitre 1er, Généralités, § 1.2.1 – 4ème).
- Circulaire N° 80.7 du 8 janvier 1980 du ministre de l'intérieur.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- certaines rues du village (*les servitudes à respecter sont contenues dans l'atlas général des rues dont un exemplaire est consultable aux archives départementales ou en mairie.*)
- R.D 15 – R.D 33, R.D 190, R.D 367. (*les servitudes sont contenues dans les plan général en traverse dont un exemplaire est consultable aux archives de la D.D.E. 70 à Vesoul ou aux archives de la Direction des Services Techniques et des Transports du Département.*)

Voir report sur le plan général des servitudes de l'actuel document d'urbanisme – Voir également le courrier de la Direction des services techniques et des transports du Département, du 20/06/2008, dans le dossier annexe intitulé « copie des courriers des différents services et organismes consultés ».

Services responsables :

D.S.T.T - Espace 70 - 4 A rue de l'industrie
BP 10339
700006 VESOUL CEDEX
Tél : 03.84.95.70.73.
FAX : 03.84.95.74.01.

I 4 - ELECTRICITE :

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Principaux effets de la servitude :

Le bénéficiaire peut :

- *établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitudes d'ancrage).*
- *faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés (servitude 100100de surplomb), sous les mêmes conditions que ci-dessus (sue les propriétés soient ou non closes ou bâties)*
- *établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitudes d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27/12/25, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures,*
- *couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12/11/38).*

Il est fait obligation au propriétaire de :

- *réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans tout la mesure du possible.*
- *Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.*

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Loi du 15/06/1906, article 12, modifiée par les lois du 19/07/1922, du 13/07/1925 (Art. 298) et du 4/07/1935, les décrets des 27/12/1925, 17/06 et 12/11/1938 et le décret n° 67-885 du 6/10/1967.
- Article 35 de la loi N° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- réseau de distribution d'énergie électrique de 2ème catégorie géré par E.D.F.

Voir plans dans le dossier « documents cartographiques annexes », pour le réseau de 2ème catégorie géré par E.R.D.F.

Services responsables :

E.R.D.F.
Rue Jacques Foillet
BP 187
25203 MONTBELIARD CEDEX
Tél. : 03.81.90.61.00. FAX : 03.81.90.63.60.

PT 2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES :

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Principaux effets de la servitude :

Prérogatives de la puissance publique :

L'administration :

- peut procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement,

Les propriétaires :

- sont tenus de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes,

- sont tenus de procéder, si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature,

- sont tenus de procéder si nécessaire, dans la zone primaire de dégagement, à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature,

Limitation au droit d'utiliser le sol :

- Il est interdit de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques), ou de procéder à des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique).

- la hauteur des obstacles est limitée dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement (le Décret propre à chaque centre renvoie en général aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé),

- Il est interdit, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles, au-dessus d'une ligne droite située à 10 m au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 m.

Cependant, les propriétaires peuvent créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriées à défaut d'accord amiable, peuvent également faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56 et R. 26 à R. 30.
- Décret du 16/12/1996.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

■ Liaison hertzienne Boulton - Vesoul (servitudes fixées par décret du 26/11/1991).

(Voir plan des zones de dégagement N° 70748 en annexe)

Service responsable :

France Télécom

4 rue Bertrand Russell
25000 BESANCON.

Tél. 03.81.82.52.13.

FAX : 03.81.63.35.40.

PT 3 - TELECOMMUNICATIONS - ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES :

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques).

Principaux effets de la servitude :

L'Etat :

- peut établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif,
- peut établir des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Les propriétaires :

- doivent ménager le libre passage aux agents de l'administration,
- propriétaires peuvent entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le directeur départemental des postes, télégraphes et téléphones un mois avant le début des travaux.
- ont le droit, à défaut d'accord amiable, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

Référence des textes législatifs qui ont permis de l'instituer :

- Code des postes et télécommunications, articles L.46 à L. 53 et D. 408 à D. 411.

Objet de la servitude sur le territoire concerné par le P.L.U. :

- câbles de télécommunication souterrains sur les parcelles 28 – section Z17 ainsi que sur les parcelles 410 et 420 – Section D2.

(Voir report sur plan en annexe).

Services responsables :

France Télécom

4 rue Bertrand Russell
25000 BESANCON.

Tél. 03.81.82.52.13.

FAX : 03.81.63.35.40.



PREFECTURE HAUTE- SAONE

Arrêté n °2011206-0004

**signé par Préfet
le 25 Juillet 2011**

**70_Département Haute- Saône
Préfecture de la Haute- Saône**

Arrêté n ° 1445 du 25 juillet 2011 portant déclaration d'utilité publique : - de la dérivation des eaux souterraines à partir des huit sources du Bois de Chanois, de la source Fontaine Saint- Martin et des trois sources des Fontenottes ; - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages. Autorisant la commune de Boulé à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine. Portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DEPARTEMENT : santé-environnement
G:ASENVACOURRIER2010VARRETE et
CODERSTACELLULE EAU1570 arrêté protection
BOULT.doc

ARRETE ARS/2011 n° 1445 du 25 JUL 2011

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des huit sources du Bois de Chanois, de la source Fontaine Saint-Martin et des trois sources des Fontenottes,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Autorisant la commune de BOULT à produire et à distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Portant autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-14 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 sur la dérivation des eaux et les articles L.214 et suivants ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2^{ème}) et le décret d'application modifié n°55-1350 ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1043 du 13 avril 2007 portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU la délibération du 8 septembre 2006 par laquelle la commune de BOULT a engagé la procédure d'autorisation et de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°1856 du 11 octobre 2010 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 7 décembre 2010 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 6 juin 2011 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 juin 2011 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Boul't la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

Source du Bois du Chanois n°1 :

- d'indice de classement national : 04727X0088
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 874,773	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 272,711	X = 924562
Z = 310 m	Y = 6703842
	Z = 310 m
- implantée sur la parcelle N°518, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boul't.

Source du Bois du Chanois n°2 :

- d'indice de classement national : 04727X0089
- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 874,808	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 272,629	X = 9245596
Z = 300 m	Y = 6703759
	Z = 300 m
- implantée sur la parcelle N°519, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boul't.

Source du Bois du Chanois n°3 :

- d'indice de classement national : 04727X0090
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 874,822
Y = 2 272,658
Z = 295 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924610
Y = 6703788
Z = 295 m
- implantée sur la parcelle N°520, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boulton.

Source du Bois du Chanois n°6 :

- d'indice de classement national : 04727X0013
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 874,884
Y = 2 272,593
Z = 290 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924672
Y = 6703723
Z = 290 m
- implantée sur la parcelle N°521, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boulton.

Source du Bois du Chanois n°8 :

- d'indice de classement national : 04727X0091
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 874,969
Y = 2 272,507
Z = 280 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924756
Y = 6703636
Z = 280 m
- implantée sur la parcelle N°522, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boulton.

Source du Bois du Chanois n°9 :

- d'indice de classement national : 04727X0092
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 874,982
Y = 2 272,498
Z = 280 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924769
Y = 6703627
Z = 280 m
- implantée sur la parcelle N°523, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boulton.

Source du Bois du Chanois n°10 :

- d'indice de classement national : 04727X0093
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 874,998
Y = 2 272,471
Z = 275 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924784
Y = 6703600
Z = 275 m
- implantée sur la parcelle N°524, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boulton.

Source du Bois du Chanois n°11 :

- d'indice de classement national : 04727X0094
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 874,992
Y = 2 272,483
Z = 275 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 924779
Y = 6703612
Z = 275 m
- implantée sur la parcelle N°526, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boulton.

Source Fontaine Saint-Martin :

- d'indice de classement national : 04727X0023/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 875,348
Y = 2 272,985
Z = 295 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 925139
Y = 6704110
Z = 295 m
- implantée sur la parcelle N°508, section A2, au lieudit *Bois du Chanois*, sur le territoire de la commune de Boul.

Source des Fontenottes n°1 :

- d'indice de classement national : 04727X0085
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 877,789
Y = 2 272,326
Z = 250 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 927572
Y = 6703431
Z = 250 m
- implantée sur la parcelle N°512, section A3, au lieudit *Aux Plauches*, sur le territoire de la commune de Boul.

Source des Fontenottes n°2 :

- d'indice de classement national : 04727X0086
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 877,733
Y = 2 272,215
Z = 250 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 927515
Y = 6703320
Z = 250 m
- implantée sur la parcelle N°514, section A3, au lieudit *Aux Plauches*, sur le territoire de la commune de Boul.

Source des Fontenottes n°4 :

- d'indice de classement national : 04727X0014/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
X = 877,521
Y = 2 272,172
Z = 250 m
- de coordonnées Lambert 93 :
X = 927303
Y = 6703279
Z = 250 m
- implantée sur la parcelle N°510, section A3, au lieudit *Aux Plauches*, sur le territoire de la commune de Boul.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 – Volumes prélevés

La commune de Boul est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des douze ouvrages cités à l'article 1.

- ✓ Le total prélevé sur les sources *du Bois de Chanois* et la source *Fontaine Saint-Martin* ne peut pas dépasser 20 000 m³/an et 140 m³/jour.
- ✓ Le total prélevé sur les sources *des Fontenottes* ne peut pas dépasser 80 000 m³/an, 300 m³/jour et 6 l/s.

2.2 – Volumes distribués

La commune de Boul doit réaliser une étude diagnostique de son réseau de distribution d'eau, dans l'objectif de réduire les fuites et d'augmenter son rendement.

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de Boulton prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de Boulton en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, ainsi qu'aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION

La commune de BOULT est autorisée à utiliser l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 pour la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Boulton doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE

La commune doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9: QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10: INSTALLATION DE TRAITEMENT

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de désinfection.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés en mairie de Boult, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de Boult, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

12.1 - Périmètres de protection immédiate

Douze périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis autour des captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté : huit PPI pour les sources *du Bois du Chanois*, un PPI pour la source *Fontaine Saint-Martin* et trois PPI pour les sources *des Fontenottes*.

Ils appartiennent en pleine propriété à la commune de Boult et doivent le demeurer.

A l'intérieur des PPI, les ouvrages sont entourés par une clôture grillagée élevée de 2 mètres de hauteur ou, en cas d'impossibilité technique, par une clôture de 4 rangées de fils barbelés. L'accès se fait par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface des PPI est régulièrement entretenue. Tous les arbres et les arbustes y seront abattus.

Toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

12.2 - Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée sont définis pour les captages cités à l'article 1 conformément aux plans annexés au présent arrêté : un PPR pour les huit sources *du Bois du Chanois* et la source *Fontaine Saint-Martin* et un PPR pour les trois sources *des Fontenottes*.

Activités interdites :

- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- ✓ la création de puits ou de forage sauf au bénéfice de la commune de Boult ;
- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ la création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ le passage de nouvelles canalisations sauf celles assurant le transport d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- ✓ l'épandage de lisiers, de sous produits-produits de station d'épuration et de produits phytosanitaires ;
- ✓ l'infiltration d'eaux usées, d'origine domestique ou industrielle.

Activités réglementées :

- ✓ les travaux d'entretien des voiries existantes doivent utiliser des matériaux inertes provenant de carrières ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de Boult de l'implantation des ouvrages de captage et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de Boult en cas de déversement accidentel d'un polluant.

Article 13 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 12.1 et 12.2 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de Boult les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 15 : MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX

- ❖ Les ouvrages du Bois du Chanois (captages, jonction, regards) seront dotés d'un tampon de visite étanche et aéré, d'une crépine sur le départ de l'eau et d'un trop plein muni d'une grille de protection efficace ;
- ❖ La source *Fontaine Saint-Martin* sera pourvue d'une porte ventilée, d'une crépine sur le départ de l'eau et d'un trop plein pourvu d'une grille de protection efficace ;
- ❖ Les ouvrages des *Fontenottes* seront complètement réhabilités : porte ventilée, tampon de visite étanche et aéré, pose d'une crépine sur le départ de l'eau et d'un trop plein pourvu d'une grille de protection efficace ;
- ❖ Une vanne à flotteur sera installée à la station de pompage située rue de France, afin d'optimiser le prélèvement en coupant son alimentation lorsqu'elle est pleine.

Article 17 : MISE EN CONFORMITE

Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 2, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire de la commune de Boult est responsable du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20 : DELAIS D'EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 21 :

La commune de Boult ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 22 :

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 23 :

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
 - affiché en mairie de Boult pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ;
 - notifié individuellement, par le permissionnaire, aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par la commune de Boult qui délivre à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 24 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé

(direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 25 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et le maire de Boult sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au président de la communauté de communes du pays riolais ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts.

Fait à Vesoul, le 25 JUL 2011



Eric FREYSSELINARD

Annexes :
- 3 plans